

**ENTENTE CANADA-QUÉBEC POUR LA DÉTENTION
DE PERSONNES EN VERTU DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION
ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
ENTRE**

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

représentée par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada
(ci-après appelée l'« ASFC »)

D'UNE PART

et

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre de la Sécurité publique
et le ministre responsable des Relations canadiennes et
de la Francophonie canadienne, eux-mêmes représentés par la sous-ministre de la
Sécurité publique et le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales
canadiennes
(ci-après appelé le « Québec »)

D'AUTRE PART

Attendu que la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27) (ci-après appelée LIPR) permet ou prescrit la détention de personnes à des fins administratives;

Attendu que l'ASFC est responsable de la détention de ces personnes;

Attendu que l'ASFC ne possède pas d'installations permettant d'offrir un encadrement et une surveillance élevée à certaines catégories de personnes présentant un risque pour la sécurité publique;

Attendu que l'ASFC considère qu'il est nécessaire de s'assurer que les personnes détenues en vertu de la LIPR soient gardées dans des lieux appropriés;

Attendu que le Québec a institué des établissements de détention en vertu de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

Attendu que le Québec accepte de garantir des places dans ses établissements de détention pour des personnes détenues en vertu de la LIPR, selon les modalités et les conditions prévues à la présente entente;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente :

« **avis de libération** » Instruction émise par un agent de l'ASFC selon le formulaire prévu à l'annexe A afin de libérer la personne qui y est mentionnée d'un établissement de détention;

« **centre de surveillance de l'immigration** » Un établissement de détention géré par l'ASFC;

« **exercice financier** » Chaque période de douze mois débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante;

« **établissement de détention** » Immeuble, ou partie d'immeuble, utilisé pour la détention de personnes et désigné ainsi par décret du gouvernement du Québec;

« **mandat de dépôt** » Ordre d'un juge ou d'un officier de justice dûment autorisé émis en vertu du Code criminel, enjoignant à un agent de la paix d'appréhender le délinquant et de le conduire dans un établissement de détention pour qu'il y soit incarcéré pour la durée de la peine qui y est mentionnée;

« **mandat de renvoi** » Ordre d'un juge ou d'un officier de justice dûment autorisé émis en vertu du Code criminel, enjoignant à un agent de la paix de conduire le délinquant dans un établissement de détention afin d'y être gardé jusqu'au jour où il doit être amené pour comparaître;

« **ordonnance de détention** » Ordre émis par un agent de l'ASFC selon le formulaire prévu à l'annexe B afin de détenir la personne qui y est mentionnée dans un établissement de détention ou un centre de surveillance de l'immigration pour les fins mentionnées à la LIPR;

« **personne détenue aux fins de l'immigration** » Personne majeure faisant l'objet d'une ordonnance de détention émise en vertu de la LIPR;

« **transfèrement** » Le transfert physique d'une personne détenue par l'ASFC vers un établissement de détention; ce terme comprend le transfèrement, sur autorisation du Québec, d'une personne déjà détenue dans un centre de surveillance de l'immigration vers un établissement de détention.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à définir les rôles et les responsabilités respectifs des parties relativement à la garde des personnes détenues aux fins de l'immigration dans les établissements de détention du Québec.

À cette fin, le Québec accepte de garantir 25 places pour détenir des personnes aux fins de l'immigration. Ce nombre de places peut être revu à la hausse si le nombre de personnes satisfaisant aux critères de transfèrement le justifie.

3. CRITÈRES DE TRANSFÈREMENT

Avant de procéder au transfèrement, l'ASFC évalue chaque personne détenue aux fins de l'immigration selon les critères de sécurité prévus à l'annexe C. La présence de l'un ou de plusieurs critères n'entraîne pas nécessairement un transfèrement. En effet, chacun des critères doit être documenté et évalué afin de déterminer si la personne détenue aux fins de l'immigration peut être gardée dans un centre de surveillance de l'immigration ou encore doit être transférée dans un établissement de détention en raison du risque qu'elle représente. Cette évaluation du risque est présentée sur la fiche de détention prévue à l'annexe D.

4. TRANSFÈREMENT ET GESTION DE LA DÉTENTION

Les personnes détenues aux fins de l'immigration en vertu de la présente entente peuvent être détenues dans n'importe quel établissement de détention. Le Canada reconnaît l'ensemble des établissements de détention à titre de « postes d'attente » au sens de l'article 142 de la LIPR.

Lorsque l'ASFC estime que la personne détenue aux fins de l'immigration doit être transférée dans un établissement de détention pour des raisons de sécurité, elle se conforme à la procédure d'admission prévue à l'annexe E.

S'il accepte, le Québec détermine l'établissement dans lequel la personne sera détenue. Une fois la personne transférée, le Québec conserve le droit de la transférer dans un autre établissement.

L'ASFC et le Québec conviennent que les personnes détenues aux fins de l'immigration qui sont transférées en vertu de la présente entente sont assujetties aux lois, aux règlements et aux autres règles régissant l'établissement de détention, dans la mesure où cela est compatible avec ce statut.

5. RÉÉVALUATION DU DOSSIER

Dans le but de respecter le nombre de places garanties à l'ASFC à l'article 2, les parties conviennent de réévaluer, après 45 jours de détention dans un établissement de détention, les dossiers de chaque personne détenue aux fins de l'immigration qui a été transférée dans un établissement de détention, conformément à la procédure de réévaluation des dossiers prévue à l'annexe G. Cette réévaluation consiste à analyser les critères ayant justifié le transfèrement pour déterminer si la personne détenue aux fins de l'immigration doit demeurer dans un établissement de détention ou être remise à l'ASFC.

6. REMISE DE PERSONNES DÉTENUES AUX FINS DE L'IMMIGRATION À L'ASFC

Une personne détenue aux fins de l'immigration dans un établissement de détention doit être remise à l'ASFC dans les cas suivants :

- a) Sur demande écrite d'une partie à l'autre partie. La remise de la personne doit s'effectuer dans un délai préalablement convenu entre les parties afin que chacune d'elles prenne les dispositions nécessaires quant à la mise en œuvre de la remise.
- b) Lorsque la réévaluation effectuée conformément à l'article 5 détermine que l'ASFC peut détenir la personne. La remise est en vigueur dans un délai de 48 heures suivant cette réévaluation.
- c) Lorsque la personne doit être hospitalisée. La remise est en vigueur dès que des agents de l'ASFC prennent la relève des agents du Québec. L'ASFC s'engage à assurer la prise en charge de la personne hospitalisée dans les meilleurs délais et au plus tard huit heures après avoir été informée par le Québec de cette hospitalisation.
- d) En cas de résiliation de la présente entente. Des dispositions sont prises par les parties pour assurer la remise de toutes les personnes détenues aux fins de l'immigration, laquelle est faite au plus tard à la date de la résiliation.

7. DURÉE DE LA DÉTENTION

Le Québec convient de conserver la garde de toute personne détenue aux fins de l'immigration qui lui a été transférée en vertu de la présente entente jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) l'émission d'un avis de libération par l'ASFC en conformité avec l'annexe A;
- b) la remise de la personne détenue à l'ASFC conformément à l'article 6.

8. TRANSPORT

L'ASFC est responsable d'assurer le transport de toute personne détenue aux fins de l'immigration en vertu de l'ordonnance de détention prévue à l'annexe B dans une de ses installations vers un établissement de détention. De même, elle est responsable du transport de toute personne détenue aux fins de l'immigration d'un établissement de détention vers une de ses installations ou vers tout lieu aux fins de l'application de la LIPR. L'ASFC assure également tout transport entre l'établissement de détention et un établissement de santé et de services sociaux, à moins d'une urgence médicale. Dans ce cas, le Québec organise le transport d'urgence.

Le Québec est responsable d'assurer le transport de toute personne détenue aux fins de l'immigration lorsqu'elle décide de transférer la personne d'un établissement de détention vers un autre établissement de détention, tel que prévu à l'article 3.

Lorsque l'ASFC est responsable d'assurer le transport d'une personne détenue aux fins de l'immigration dans un établissement de détention, la prise en charge par le Québec s'effectue au moment convenu avec le Québec.

L'ASFC se conforme à la procédure relative aux mouvements d'une personne détenue aux fins de l'immigration prévue à l'annexe H.

9. RENSEIGNEMENTS

Chaque partie convient de fournir à l'autre partie, par l'entremise des personnes désignées, à la date à laquelle une personne détenue aux fins de l'immigration est transférée au Québec ou remise à l'ASFC conformément à la présente entente ou en tout temps avant ou après cette date, sur demande, tous les documents pertinents relatifs à cette personne et nécessaires à sa prise en charge de même que ses effets personnels. La liste des documents, ainsi que les modalités de gestion des renseignements se trouvent à l'annexe J.

Chaque partie s'engage également à communiquer à l'autre partie tout renseignement nécessaire à l'application de la présente entente.

10. ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

- a) Le Québec autorisera l'entrée aux agents ou représentants de l'ASFC dans les établissements identifiés dans la présente entente, à la suite d'un préavis raisonnable, afin d'exercer leurs fonctions dans le cadre de la LIPR.
- b) L'ASFC a conclu avec la Société canadienne de la Croix-Rouge un protocole d'entente (Contrôle de la détention en matière d'immigration), signé à Ottawa le 3 novembre 2006). À la lumière de cette entente, le Québec autorisera l'entrée au personnel de la Société canadienne de la Croix-Rouge afin de rencontrer les personnes détenues aux fins de l'immigration dans les établissements de détention.
- c) Le Canada est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). En vertu de l'article 35 de la Convention, le Canada s'est engagé à coopérer avec l'HCR dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la Convention. Par conséquent, l'ASFC autorise les représentants du HCR à rencontrer les personnes qui revendiquent le statut de réfugié. Après un préavis raisonnable fourni par le HCR, le Québec permettra l'accès aux agents du HCR, identifiés par l'ASFC, aux établissements de détention pour des motifs liés à l'engagement du Canada en vertu de la Convention.

- d) Le Québec reconnaît que certaines personnes détenues en vertu de la présente entente peuvent avoir des droits prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires et facilitera le respect de ces droits.

11. PAIEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN QUOTIDIENS

- a) L'ASFC rembourse au Québec les frais relatifs à la garde et à l'entretien des personnes détenues aux fins de l'immigration dans un établissement de détention pour chaque exercice financier. À la signature de l'entente, le tarif des frais d'entretien quotidiens exigibles est de 251,42 \$ pour un homme et de 280,16 \$ pour une femme.

Le tarif des frais d'entretien quotidiens comprend les coûts liés à la garde des personnes, notamment l'encadrement, la nourriture et la participation à des programmes d'activités (ex. : professionnelles, académiques, personnelles, sportives).

Le paiement des frais d'entretien quotidiens exclut la possibilité de réclamer ultérieurement des frais rétroactifs additionnels.

- b) La responsabilité financière de l'ASFC débute à compter du jour où la personne détenue aux fins de l'immigration est transférée dans un établissement de détention.
- c) La responsabilité financière de l'ASFC prend fin dans l'une ou l'autre des circonstances prévues à l'article 7 ou dans le cas où la personne détenue fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un mandat de renvoi.

12. RÉVISION DU TARIF QUOTIDIEN

Les tarifs des frais d'entretien quotidiens, exigibles aux termes de l'article 11, sont révisés le 1^{er} avril de chaque année selon la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois qui se termine le 31 décembre précédant le début de l'exercice financier concerné. Le Québec s'engage à aviser l'ASFC par écrit de la nouvelle tarification le plus rapidement possible.

13. FACTURATION

- a) Pour le paiement des frais d'entretien quotidiens, l'ASFC et le Québec conviennent d'utiliser une méthode de facturation mensuelle fondée sur les listes mensuelles de personnes détenues aux fins de l'immigration transférées conformément à la présente entente. Le paiement de jours-séjours est calculé en multipliant le nombre de jours-séjours par le taux des frais d'entretien quotidiens; une nuitée équivaut à un jour-séjour, la journée du départ ou de l'émission d'un mandat de dépôt ou de renvoi ne pouvant être facturée. Le paiement devra se faire dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- b) Lorsque des frais doivent être payés par l'ASFC en vertu de l'article 16, le Québec transmet une facture détaillée à l'ASFC, qui aura 60 jours pour effectuer le paiement.

14. CRÉDITS

Le paiement par l'ASFC qui devient exigible aux termes de la présente entente est subordonné au vote d'un crédit par le Parlement pour l'exercice financier pendant lequel le paiement arriverait à échéance, conformément à l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. chap. F-11).

En cas d'absence de crédits, l'ASFC s'engage à informer sans délai le Québec qui pourra résilier l'entente dans les 30 jours suivants cet avis.

15. PLAINTES

Les parties conviennent que tout fonctionnaire nommé pour examiner une plainte, déposée par une personne détenue aux fins de l'immigration ou en son nom pour une question soulevée avant un transfèrement ou sa remise à l'ASFC, continue d'avoir les mêmes droits d'accès auprès de cette personne qu'avant le transfèrement ou la remise à l'ASFC, selon le cas, à condition que celle-ci n'ait pas été libérée ou renvoyée du Canada, même si la garde de celle-ci a été transférée ou remise conformément aux dispositions de la présente entente, mais uniquement pour les plaintes liées à des questions :

- a) relevant du Québec, si la personne a été remise à l'ASFC;
- b) relevant de l'ASFC, si la personne a été transférée au Québec.

16. RESPONSABILITÉ

- a) L'ASFC s'engage à exonérer le Québec de toute responsabilité à l'égard de toutes réclamations ou actions et de tous droits d'action, dommages et frais subis ou engagés par le Québec en application de la présente entente, sauf lorsqu'ils découlent de la faute du Québec ou de ses mandataires, préposés, y compris les préposés de l'État ou employés ou de toute autre personne dont il peut être tenu responsable.
- b) Nonobstant l'article 16 a) :
 - i. L'ASFC s'engage à prendre fait et cause pour toute procédure initiée par une personne détenue aux fins de l'immigration visant à remettre en question la légitimité de sa détention.
 - ii. L'ASFC s'engage à rembourser le Québec, à la réception des pièces justificatives, pour tout dommage ou tout préjudice causé à l'un de ses établissements de détention ou à l'un de ses fourgons cellulaires par la faute d'une personne détenue aux fins de l'immigration. Lorsque les dommages sont attribuables à plusieurs causes, le remboursement est établi au prorata des dommages causés par une personne détenue aux fins de l'immigration.
- c) Le Québec s'engage à informer, dans des délais raisonnables, l'ASFC de tout dommage ou tout préjudice causé à l'un de ses établissements de détention ou à l'un de ses fourgons cellulaires par la faute d'une personne détenue aux fins de l'immigration.

17. AUTRES FRAIS

Les soins médicaux d'une personne détenue aux fins de l'immigration qui est un résident permanent du Canada établi au Québec sont couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), tandis que ceux d'une personne détenue aux fins de l'immigration qui n'a pas de statut au Canada sont couverts par le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI).

Dans le cas où le soin médical n'est pas couvert par la RAMQ ou le PFSI, l'ASFC en assume les coûts. Le Québec s'engage à en aviser l'ASFC pour qu'elle puisse approuver le soin médical non couvert avant qu'il soit prodigué, sauf s'il s'agit d'une urgence.

De même, l'ASFC s'engage à défrayer les coûts liés aux escortes médicales d'urgence des personnes détenues aux fins de l'immigration.

18. CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement recueilli par le Canada ou le Québec dans le cadre de la présente entente est assujéti aux droits et aux protections prévus par les lois applicables concernant l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. À cet égard, les renseignements seront uniquement utilisés et divulgués aux fins de cette entente et conformément aux lois applicables.

19. PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend sur l'interprétation, sur l'exécution ou sur le respect des dispositions de la présente entente, les parties suivent les procédures de règlement suivantes :

- a) le différend est soumis au directeur de la sécurité de la Direction générale des services correctionnels (DGSC) du ministère de la Sécurité publique (MSP) ainsi qu'au directeur de l'exécution de la loi pour la région du Québec de l'ASFC;
- b) si les personnes mentionnées à l'article a) ne peuvent résoudre le différend dans les 90 jours suivant sa soumission, chacun soumettra immédiatement la question, pour l'ASFC, au vice-président de la Direction générale des opérations de l'ASFC et, pour le Québec, au sous-ministre associé du MSP qui s'efforceront de régler le différend dans un délai supplémentaire de 90 jours.

20. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

Les parties conviennent que le vice-président associé de la Direction générale des opérations de l'ASFC et le sous-ministre associé de la DGSC du MSP peuvent conclure des procédures opérationnelles compatibles avec la présente entente sur des questions administratives et opérationnelles à régler pendant la durée de la présente entente, pourvu que ces protocoles opérationnels soient consignés par écrit et que des copies en soient remises au vice-président de la Direction générale des opérations de l'ASFC, au sous-ministre du MSP et au secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes. Les parties conviennent de revoir ces procédures opérationnelles à la demande de l'une ou l'autre des parties.

21. DURÉE ET PRÉAVIS

- a) La présente entente est réputée en vigueur à compter de la date de sa signature par toutes les parties. Elle demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation, soit par l'ASFC ou le Québec, conformément aux dispositions de la présente entente.
- b) La présente entente peut être modifiée en tout temps, sur consentement mutuel écrit des parties. Aux fins de la présente disposition, le

consentement écrit peut se faire conformément à l'article 22 de cette entente.

- c) Malgré toute autre disposition des présentes, l'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente en tout temps, sans motif, en donnant à l'autre partie un préavis de résiliation écrit d'un an.

22. AVIS

- a) Tout avis, consentement, renonciation, déclaration ou autre document ou paiement que l'une ou l'autre des parties peut ou doit donner ou remettre à l'autre est réputé, de façon concluante, avoir été valablement donné ou transmis à son destinataire, s'il est remis en mains propres ou par télécopieur à la date de livraison ou de transmission ou le septième jour ouvrable suivant sa mise à la poste par courrier affranchi préadressé comme suit :

dans le cas du Québec :

Ministère de la Sécurité publique
Direction générale des services correctionnels
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

À l'attention du sous-ministre associé de la Direction générale des services correctionnels

et, dans le cas de l'ASFC :

À l'attention du Directeur de l'exécution de la loi,
région du Québec de l'ASFC
1010, rue Saint-Antoine Ouest, 1^{er} étage
Montréal (Québec) H3C 1B2

- b) Chaque partie doit, sans délai, donner un avis écrit de changement de coordonnées (incluant adresse, télécopieur, téléphone), lequel prendra effet, pour l'application de la présente entente, à la date de la remise de l'avis.

23. ERREURS OU OMISSIONS

Aucune dérogation aux exigences techniques, administratives ou procédurales des présentes n'est réputée porter atteinte à la détention légale des personnes transférées aux termes de la présente entente, pourvu que cette dérogation ne modifie pas la substance de la présente entente.

24. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente entente et le contenu des annexes, les premières l'emportent.
- b) Le directeur régional de l'exécution de la loi de l'ASFC et le directeur général adjoint aux programmes, à la sécurité et à l'administration à la DGSC du MSP peuvent convenir par écrit des modifications aux annexes A à J, ces annexes étant de nature administrative.
- c) Les annexes A à J font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente.

L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA
représentée par :

le président de l'Agence des services frontaliers du Canada

John Ossowski

Date

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par :

la sous-ministre de la Sécurité publique

Liette Larrivée

Date

et

le secrétaire général associé
aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Gilbert Charland

Date